

---

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, accordant 600 livres de secours provisoire au citoyen Tardy pour indemnisation des pertes causées par l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, accordant 600 livres de secours provisoire au citoyen Tardy pour indemnisation des pertes causées par l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 515-516;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37812\\_t1\\_0515\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37812_t1_0515_0000_13);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

vingt jours, lui sera due par la nation, et qu'il désirerait faire entrer en paiement de l'emprunt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la pétition au comité des finances (1).

Le citoyen Jobard, procureur syndic du district de Gray, annonce à la Convention qu'un petit domaine appartenant à un émigré, et estimé 11,698 livres, a été vendu 27,660 livres. Le même citoyen annonce encore que ses deux fils, quoique non requis, sont à l'armée du Rhin, équipés à ses frais (2).

*Suit la lettre du citoyen Jobard, procureur syndic du district de Gray (3).*

*Le procureur syndic du district de Gray, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« 24 frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République, une et indivisible.

« L'Administration de ce district a été renouvelée depuis deux mois et demi par le représentant du peuple Bernard.

« A cette époque, il n'existait encore aucun procès-verbal d'évaluation et de division en lots des biens des émigrés.

« Malgré mon inexpérience en administration, malgré la surveillance que nous donnons chaque jour pour l'approvisionnement des armées du Rhin et des Alpes, malgré les autres opérations dont l'Administration est surchargée, j'ai fait former un bureau pour la vente des biens des émigrés, j'ai obtenu les procès-verbaux d'évaluation, de manière que nous avons des ventes annoncées pour tous les jours sans interruption, et que nous pouvons suivre de même la vente des mobiliers des prêtres déportés.

« La première vente des biens d'émigrés a eu lieu le 21 présent mois, un petit domaine estimé 11,698 livres a été vendu 27,660 livres.

« Le nommé Prévost, cultivateur, qui a eu l'adjudication du premier lot, a reçu une couronne civique de l'Administration et de la municipalité de cette ville; nous l'avons accompagné avec un fort détachement de notre garde nationale, précédée d'une musique guerrière, à l'arbre de la liberté. Là on a entonné l'hymne sacré de la patrie. Cette petite fête civique a produit tout l'effet que nous nous en sommes promis, car un autre petit domaine estimé 25,585 livres a été vendu hier 54,310 livres, ce qui nous annonce une bonne moisson pour la République.

« Dis à la Convention, citoyen Président, que mes deux fils, quoique non requis, sont à l'armée du Rhin, équipés à mes frais, et font le service de bons républicains, et que le reste de ma vie est consacré à servir mon pays.

« JOBARD. »

Les administrateurs du district d'Ornans, département du Doubs, envoient deux extraits

de procès-verbaux : le premier annonce une fête à la Raison, que cette commune a célébrée le 1<sup>er</sup> décadi frimaire; le second constate la déprérisation de Guillaume Colisson, ci-devant cordelier, et la remise qu'il fait à la nation de son traitement; enfin, un état de différents dons faits à la République par les communes et divers citoyens de ce district. Cette Administration invite la Convention à ne descendre de la Montagne sacrée que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans en aucun genre à exterminer, et finit par témoigner ses craintes sur le manque de subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

Un membre demande qu'il soit accordé au citoyen Tardy, dit Romans, un secours provisoire de 600 livres pour l'indemniser des pertes qu'il a essuyées par l'invasion de l'ennemi.

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Michel Tardy, dit Romans, caporal des grenadiers au 56<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Bourbon, une somme de 600 livres de secours provisoire, à imputer sur les pertes qu'il a faites par l'invasion de l'ennemi. Elle renvoie au comité des secours publics pour présenter un rapport et projet de décret sur le surplus de ses indemnités, et au ministre de la guerre pour fixer, d'après la loi, la pension à laquelle ce citoyen militaire a droit (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [BÉZARD, rapporteur (3)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la revision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugements en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné, ou sa détention, l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

#### Art. 2.

« La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

#### Art. 3.

« Lorsque le tribunal de cassation déclarera

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 192.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 884, pièce 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera (1). »

*Suit le texte du rapport de Bézard, d'après le document imprimé (2).*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, SUR LA FACULTÉ A ACCORDER AUX CITOYENS QUI, PAR LEUR DÉTENTION EN VERTU DE LETTRES DE CACHET OU DE JUGEMENTS CRIMINELS, DONT ILS AURONT ÉTÉ ABSOUS, ONT ÉTÉ PRIVÉS DU BÉNÉFICE DES LETTRES DE RELIEF DE LAPS DE TEMPS, AVANT L'INSTALLATION DU TRIBUNAL DE CASSATION; PAR F.-S. BÉZARD, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

Représentants du peuple,

Le corps législatif, au mois d'août 1792, prit des mesures que la liberté et la justice réclamaient en faveur des citoyens qui avaient été détenus par des ordres arbitraires. Il les autorisa à se pourvoir en cassation contre les jugements rendus pendant leur détention et à faire juger les demandes en obtention ou en entérinement des lettres de relief de laps de temps et de demandes en revision. Ce décret devenait tous les jours plus intéressant; il devenait même indispensable.

D'un côté, la loi du 27 novembre 1791, relative à l'établissement du tribunal de cassation, en abrogeant pour l'avenir les lettres de relief de laps de temps, n'avait rien prononcé à l'égard de celles qui avaient été précédemment obtenues.

D'un autre côté, aucune loi n'avait formellement désigné le tribunal qui devait connaître des demandes en revision portées au ci-devant conseil, jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui auraient été formées à l'égard des jugements criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'octobre 1789.

Enfin, il importe toujours à l'ordre public que le cours de la justice ne soit pas suspendu, particulièrement pour ces sortes d'affaires, où une foule de malheureux sortis des bastilles, en voyant le beau jour de la liberté, cherchent inutilement leurs parents et leurs biens.

Ce décret n'a point paru suffisant à votre comité de législation, pour que les victimes de l'ancien régime pussent recouvrer tous leurs droits. En leur rendant la liberté, la Révolution doit leur procurer les moyens de rentrer légalement dans leurs propriétés, lorsque la cupidité, la bassesse, le crédit ou l'intrigue ont profité de leur captivité pour les dépouiller,

ou lorsque pendant cet espace, les délais pour se pourvoir se sont trouvés écoulés.

Votre comité de législation a eru que cet acte de la justice nationale était dû non seulement à ceux qui avaient été chargés de chaînes par le pouvoir du tyran et de ses vils agents, mais aussi à ceux que des jugements iniques avaient tenus longtemps dans les prisons ou envoyés aux galères.

Nous ne vous proposerons pas de rapporter les dispositions de la loi qui abrogeant les lettres de relief de laps de temps, mais nous vous proposerons quelques additions au décret du 19 août 1792.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par le tribunal; elles seront portées au bureau des requêtes, lequel en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont portées sur de graves et importantes considérations. »

Vous avez consacré ces dispositions par la loi du 10 décembre 1792.

L'esprit de ces lois est favorable à ceux qui, antérieurement à l'installation du tribunal de cassation, avaient présenté des requêtes en obtention de lettres de relief, et qui avaient formé leurs demandes, à fin d'entérinement. Qui pouvait obtenir ces lettres, avant l'installation du tribunal de cassation? Les citoyens qui jouissaient de leur liberté, qui avaient le libre exercice de leurs droits.

En validant les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, formées la veille de l'installation du tribunal de cassation, la loi peut-elle priver du bénéfice de ces lettres ceux qui gémissaient dans les cachots, qui languissaient dans les donjons, ou qui étaient injustement retenus aux galères? Nous pouvons dire hardiment : non. La loi ne peut être injuste; et il est démontré qu'elle le serait, si elle n'accordait pas un délai quelquefois aux malheureux qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir à l'instant où leurs concitoyens libres avaient, contre l'oppression des cours de justice, une ressource ouverte dans les lettres de relief.

L'exemple de l'infortune du citoyen Vinot, dont vous avez renvoyé la pétition à votre comité de législation, convaincra la Convention nationale de la nécessité de rendre le décret qu'il sollicite pour tous ceux qui partagent son sort.

Voici le récit succinct de cette pétition : « Suivant l'exposé de Vinot, en 1772, il se présenta pour recueillir la succession de Claude-François Guérin, son oncle maternel, décédé sans enfant à l'âge de 77 ans. On lui opposa un testament mystique qui l'excluait entièrement de cette succession pour en revêtir un étranger, en l'instituant légataire universel.

Vinot, en qualité d'héritier présomptif, s'inscrivit en faux devant les juges du bailliage de Vesoul, où la procédure fut instruite à l'extraordinaire.

Sentence qui déclara que la pièce arguée de faux serait rejetée du procès.

Appel au parlement de Besançon qui infirme la sentence de Vesoul.

Dans cette circonstance, Vinot se crut fondé à se pourvoir en cassation; et, en effet, le conseil ordonna l'apport des pièces et des motifs, et sur le vu, annula l'arrêt en question.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 194.

(2) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8°, 1<sup>er</sup>°, n° 634. Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), t. 71, n° 53.